

COMMISSION
CENTRALE
POUR LA
NAVIGATION
DU RHIN



SESSION D'AUTOMNE 2010

EDITION

DE L' ANNEXE VOLUMINEUSE

DE LA RESOLUTION

2010-II-34

Strasbourg, les 8 et 9 décembre 2010

Annexes volumineuses

- **ad protocole 34 : Actes de mises en vigueur**
 - **1. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin** : Mise et remise en vigueur
 - **2. Règlement de Visite des bateaux du Rhin** : Mise et remise en vigueur
 - **3. ADNR** : Mise en vigueur
 - **4. Règlement des patentes** : Mise en vigueur
 - **5. Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers** : Mise en vigueur
 - **6. Règlement relatif à la délivrance des patentes radar** : Mise en vigueur
 - **7.1 Comité du Règlement de visite** (Résolution 2008-II-11)
 - **7.2 Comité du Règlement de visite** (Résolution 2007-II-24)
 - **7.3 Comité du Règlement de visite** (Résolutions 1994-II-21 (II) et 2008-II-16)
 - **7.4 Comité du Règlement de visite** (Résolution 1994-I-23 (II))
 - **8. Comité des questions sociales de travail et de formation professionnelle** (Résolution 2005-II-16)

PROTOCOLE 34

Relevés d'actes de mise en vigueur par les Etats membres, de décisions des comités et groupes de travail et relevés d'actes de non-prolongation de prescriptions de caractère temporaire

Résolution

La Commission Centrale prend acte

- de la mise et de la remise en vigueur dans les Etats membres des prescriptions et prescriptions temporaires annexées à la présente résolution,
- de décisions de ses comités et groupes de travail mandatés par des résolutions annexées à la présente résolution et
- de la non-prolongation de prescriptions de caractère temporaire

Annexes

1. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE POLICE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur			
				D	F	NL	CH
2000-III-19	Art. 2, 7, 8 et annexe 2 - Prescriptions conc. la couleur et l'intensité des feux	M	1.10.2001	6.9.2001		24.9.2001	25.1.2001
2002-II-15	1. Art. 1.10, 3.14, 4.01, 7.07, 7.08, 12.01 et annexe 3 2. Art. 10.01 Prescriptions de caractère temporaire conformément art. 1.22	M	1.1.2003 1.1.2003	5.12.2002 5.12.2002	29.1.2003 29.1.2003	26.8.2003	2.12.2002 2.12.2002
2006-I-19	Amendements définitifs au RPNR	M	1.4.2007	10.7.2007		31.3.2007	21.6.2006
2007-I-13	- Amendement au RPNR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 (article 1.08)	M	1.4.2007	30.4.2007	27.8.2007	11.9.2007	20.3.2007
2007-II-19	Amendements RPNR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22) (art. 1.02, 1.10, 4.06, 6.28, 6.32 et 14.02)	M	1.4.2008	14.2.2008	19.2.2008	20.3.2008	19.12.2007
2007-II-21	Reconnaissance sur le Rhin de certificats non rhénans – Amendement au RPNR (2002-I-2, 2003-I-12, 2003-I-13, 2005-I-4, 2006-I-24, 2007-I-10, 2007-I-11)	M	1.9.2008		9.12.2008	20.3.2008	21.12.2007
2008-I-20	- Amendement au RPNR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 (Article 4.07)	M	1.10.2008	28.7.2008	28.8.2008	27.8.2008	12.6.2008
2008-I-21	- Amendements définitifs au RPNR (Articles 1.08, 1.10, 1.13, 1.19, 1.25, 2.01, 3.09, 3.23, 3.27, 6.31, 6.32, 7.04, 9.06, 9.07, 9.10, 9.12, 9.13, 10.01, 14.02, 14.11, 14.12, 14.13, Annexe 7)	M	1.4.2009		24.6.2009	7.2.2009	13.6.2008
2008-II-9	Amendements définitifs au RPNR (Articles 6.08, 11.01, 14.09)	M	1.12.2009		16.12.2009	1.12.2009	9.2.2009

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur			
				D	F	NL	CH
2008-II-10	Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation - Amendement au RPNR Abrogation des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin	M	1.12.2009			1.12.2009	9.2.2009
2008-II-11	Amendements au RPNR concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation et aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane ainsi qu'à leur installation en vue de l'adaptation aux directives européennes relatives à la compatibilité électromagnétique et aux normes mondiales ainsi que pour la réorganisation des règlements de la Commission Centrale	M	1.12.2009		11.12.2009	1.12.2009	9.2.2009
2009-I-16	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 du RPNR (Articles 10.01, 11.02 à 11.05)	M	1.10.2009	11.8.2009	16.7.2009	1.1.2010	5.6.2009
2009-I-17	Introduction de l'obligation d'annonce par voie électronique en navigation rhénane	R	1.1.2010	11.8.2009	16.7.2009	1.4.2010	2007-II-20 19.12.2007
2009-II-17	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 du RPNR (Article 1.10)	M	1.4.2010	25.1.2010	15.1.2010	1.4.2010	26.1.2010
2009-II-18	Amendements définitifs au RPNR (Annexes 1, 3, 7 et 10)	M	1.12.2011			1.12.2011	27.1.2010

Non prolongation de prescriptions de caractère temporaire

Protocole	Objet	*)	Date de fin d'application prévue	Texte d'origine de nouveau applicable à partir du 1 ^{er} avril 2009
2005-II-17	Article 3.13, chiffre 1, lettre e) Signalisation des menues embarcations faisant route	N	31.3.2009	e) les feux de côtés prescrits à la lettre b) ci-dessus ; toutefois, ces feux peuvent être placés l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe du bâtiment, à la proue ou près de la proue ;

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur, N = Non prolongation

2. Règlement de Visite des bateaux du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE VISITE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires

Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1994-I-23	Règlement de Visite des bateaux du Rhin 1995	M	1.1.1995	19.12.1994	**)	5.5.1995	9.1.1995	10.6.1994
1995-I-18	1. Article 23.11 du RVBR – Equipage minimum	M	1.1.1996	15.5.1996	**)	2.1.1996	23.1.1996	1.6.1995
1995-I-18	2. Article 23.14 du RVBR – Equipage minimum des autres bâtiments	M	1.1.1996	15.5.1996	**)	2.1.1996	23.1.1996	1.6.1995
1996-II-16	Modification des dispositions transitoires et finales	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	11.12.1996
1996-II-17	Modification du RVBR suite à la révision du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	11.12.1996
1997-I-19	1. Article 10.03, chiffre 5, lettre b - Aspiration de l'air de combustion des moteurs de propulsion	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-20	2. Articles 9.17, 24.02 et 24.03 - Contrôle des feux de signalisation	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-21	3. Chapitre 20 - Dispositions particulières pour les navires de mer – Modification du chapitre 24 qui en résulte	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-23	Livret de service - Annexe F	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	10.6.1997
1997-II-27	Révision du règlement de Visite des bateaux du Rhin	M	1.1.1999	19.8.1998	**)	3.2.1999	15.9.1998	13.2.1998
1998-I-15	1. Art. 6.30, ch. 7 ; art. 9.05 ; art. 9.09, ch. 4 et art. 12.01, ch. 1 – Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
	2. Art. 9.07, ch. 2 et art. 11.01 - Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-17	1. Art. 10.01, ch. 4 - Gréement en ancres de poupe	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
	2. Art. 23.05, 2 ^{ème} phrase - Tachygraphes d'un type conforme	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-18	Disposition transitoire relative à l'art. 15.07, ch. 2, lettre a - Largeur disponible des portes des cabines de passagers	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-19	Dispositions transitoires relatives à l'art. 16.01 - Bâtiments aptes à pousser	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-20	Art. 3.04 - Cloison commune entre les locaux destinés aux passagers et les soutes à combustibles	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-II-18b	Art. 8.05 ch. 6, 9 - 13 - Prévention du déversement de combustible lors de l'avitaillement et art. 24.02, ch. 2	M	1.4.1999	17.2.1999	**)	18.1.1999	14.4.1999	3.12.1998
1998-II-25	Art. 24.02 ch. 2 - ad art. 15.08 ch. 4 - Dispositions transitoires relatives aux moyens de sauvetage individuels à bord de bateaux à passagers	R	1.4.1999	17.2.1999	**)	18.1.1999	14.4.1999	3.12.1998
1998-II-26	Art. 11.01 - Sécurité dans les zones accessibles aux passagers (ne concerne pas la version franç.)	M	1.4.1999	17.2.1999	**)	--	14.4.1999	3.12.1998

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**)) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1999-II-14	Art. 3.02, 3.03 et 24.02 – Amendements temporaires au règlement de Visite conform. à l'art. 1.06	M	1.10.1999	19.10.1999	**)	23.6.1999	16.7.1999	1.6.1999
1999-II-15	Art. 23.04 ch. 2 - Possibilité de reconnaître des livrets de service	M	1.10.1999	19.10.1999	**)	23.6.1999	16.7.1999	1.6.1999
1999-III-16	Art. 15.02, 20.01 et 24.02 – Amendements temporaires au RVBR conform. à l'art. 1.06	M	1.4.2000	11.2.2000	**)	5.4.2000	17.2.2000	22.11.1999
1999-III-20	Chap. 22bis RVBR – Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m	M	1.4.2000	16.2.2000	**)	5.4.2000	17.2.2000	22.11.1999
2000-I-18	1. Art. 2.12, 9.11, 10.03, 14.04, 15.07, Annexe I RVBR 2. Art. 15.09 RVBR, version néerlandaise uniquement	M	1.10.2000	9.11.2000	**)	1.9.2000	16.8.2000	7.6.2000
		M	1.10.2000	--	**)	--	--	--
2000-I-19	Chap. 8bis et annexe J du RVBR - Emission de gaz et de particules polluant l'air par les moteurs Diesel	M	1.1.2002	21.12.2001	**)	31.3.2003	12.4.2001	7.7.2000
2000-I-24	Art. 24.05, ch. 1 – Utilisation du nouveau livret de service	M	1.4.2001	20.12.2000	**)	6.2.2001	12.4.2001	7.7.2000
2000-III-20	Art. 7.02, 8.06, 10.05, 12.05, 24.01, 24.02, 24.06 et Annexe B – Amendements temporaires	M	1.4.2001	19.2.2001	**)	31.1.2001	12.3.2001	23.1.2001
2000-III-21	Art. 5.02, 5.06 – Bateaux rapides – Amendements temporaires	M	1.10.2001	19.2.2001	**)	31.1.2001	12.3.2001	23.1.2001
2001-I-17	1. Art. 3.04, chiffre 2 et annexe 3 – cloisons communes 2. Article 24.02, (ad article 15.07, chiffre 2a, 2 ^{ème} phrase – largeur libre 3. Article 24.02, chiffre 2 (ad article 16.01, chiffre 2) – Treuils spéciaux	R	1.10.2001	30.1.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.8.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-18	1. Article 22bis.05 - prescriptions de caractère temporaire - Bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle 2. Article 24.06, chiffre 2 ad article 22bis.05, chiffre 2	M	1.10.2001	30.8.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-19	Article 21.02 – prescriptions de caractère temp. - Application de la Partie II aux bateaux de sport	M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-20	Article 24.04, chiffre 1 - Calcul du franc-bord pour les bâtiments agréés avant le 1.4.1976	M	1.7.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	3.6.2002	27.6.2001
2001-I-22	Adaptation des prescriptions relatives aux équipages - chapitre 23	M	1.7.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	3.6.2002	27.6.2001
2001-II-20	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire	R	1.4.2002	1.3.2002	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-21	Prescriptions de caractère temporaire – bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle	M	1.1.2002	7.12.2001	**)	12.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-22	Modification du RVBR par des prescriptions de caractère temporaire	M	1.4.2002	1.3.2002	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-24	Emissions de gaz et de particules polluant l'air provenant de moteurs Diesel	M	1.1.2002	7.12.2001	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2002-I-30	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire - article 3.03	R	1.10.2002	31.7.2002	**)	25.7.2002	11.2.2003	4.6.2002
2002-I-31	Prescriptions de caractère temporaire - Articles 3.02 ; 7.02 ; 8bis.03 ; 10.02 ; 10.05 ; 11.02 ; 11.13 ; 23.09 ; 24.02 ; 24.04 ; 24.06 ; Annexes D et J Articles 10.05 ; 23.09, chiffre 1 ; 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5	M M	1.10.2002 1.10.2003	31.7.2002	**)	25.7.2002	11.2.2003	4.6.2002
2002-I-32	Prescriptions transitoires relatives au chapitre 23 - Equipages	M	1.7.2002	15.6.2002	**)	25.7.2002	5.2.2003	4.6.2002
2002-I-33	Amendement définitif au RVBR	M	1.10.2003	6.5.2003	**)	24.11.2006	20.5.2003	7.6.2002
2002-I-34	Amendement au RVBR en liaison avec l'introduction du standard ECDIS intérieur – art. 1.01 et 7.06	M	1.4.2003	6.5.2003	**)	3.4.2003	20.5.2003	7.6.2002
2002-II-19	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.02 ch. 3 Calcul de stabilité (uniquement NL) 2. Art. 20.01 ch. 5 d – Navires de mer et art. 22bis.01, 22bis.02, 22bis.03, 22bis.04 ch. 1 à 4 et ch. 6, 7 et 9 22bis.06 – Bâtiments d'une longueur supérieur à 110 m	R	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2002-II-20	Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.07, 3.04 ch. 3, 8.02 ch. 4, 10.02 ch. 2, 15.10 ch. 10, 21.02 ch. 1 et 2, 22bis.04 ch. 5 et 8, 22bis.05 ch. 2, 23.07 ch. 1, 24.02 ch. 2, 24.06 et annexe D	M	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2002-II-21	Amendements définitifs au RVBR – art. 1.06, 1.07, 15.02 et 23.07	M	1.1.2004	19.12.2003	**)	24.11.2006	16.7.2003	29.1.2003
2002-II-22	Bateaux rapides sur le Rhin - RVBR complété par un nouveau chapitre 22ter	M	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2003-I-24	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.07, ch. 6 – Symbole "Accès interdit aux personnes non autorisées" 2. Art. 15.09, ch. 7 (uniquement NL) et ch. 9	R	1.10.2003	4.11.2003	**)	31.7.2003	6.2.2004	13.6.2003
2003-I-25	Prescriptions de caractère temporaire – art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 10.04, 10.05, 15.08, 23.09, 24.02 et 24.06	M	1.10.2003	4.11.2003	**)	31.7.2003	6.2.2004	13.6.2003
2003-II-24	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 3 – Timonerie, vue dégagée 2. Annexe B, ch. 36 – Mention des organes de fermeture 3. Art. 24.01, ch. 3 – Application des dispositions transitoires 4. Art. 24.02, ch. 2 – Disposition trans. à l'art. 10.05, ch. 1 5. Art. 24.06 – Dérogations pour les bâtiments non visés par l'art. 24.01	M	1.4.2004	29.1.2004	**)	23.1.2004	30.3.2004	12.12.2003

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2003-II-25	Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.02, 8.03, 11.05, 11.07, 23.03, 24.02, 24.06 et 24.07	M	1.4.2004 1.10.2004	29.1.2004	**)	23.1.2004	30.3.2004	12.12.2003
2003-II-26	Amendements définitifs au RVBR – Nouvelle rédaction du chap. 24	M	1.10.2004	16.8.2004	**)	28.11.2006	2.9.2004	18.12.2003
2003-II-27	Introduction de valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'art. 8bis.02, chiffre 2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'art. 24.02, ch. 2 et de l'article 24.06, chiffre 5, du RVBR	M	1.7.2007	16.8.2004	**)	2.2.2008	8.11.2005	18.12.2003
2004-I-18	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 1.01, ch. 83 2. Art. 5.02, ch. 1 3. Art. 5.06, titre 4. Art. 5.06, ch. 3 5. Art. 22bis.05 – Exigences suppl. 6. Art. 22bis.05, lettre a, alinéa 1 7. Art. 22bis.05, ch. 2 8. Art. 22bis.05, ch. 3	R	1.10.2004	26.8.2004	**)	13.7.2004	30.8.2004	7.6.2004
2004-I-19	Prescriptions de caractère temporaire – art. 24.02 et 24.03	M	1.10.2004	15.9.2004	**)	13.7.2004	30.8.2004	7.6.2004
2004-II-20	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire art. 10.03, 10.03bis et 10.03ter	R	1.4.2005	1.3.2005	**)	7.1.2005	9.2.2005	9.12.2004
2004-II-21	Prescriptions de caractère temp. 1. Art. 22bis.05 2. Art. 22ter.03, 24.06 et annexe J partie IV	M	1.4.2005 1.4.2005	3.3.2005 3.3.2005	**) **)	7.1.2005 7.1.2005	9.2.2005 9.2.2005	9.12.2004 9.12.2004
2004-II-22 (I)	Sécurité de la navigation à passagers 1. Art. 1.01 2. Art. 3.02 3. Art. 9.02 4. Art. 9.18 5. Art. 10.02, ch. 2 f) 6. Art. 10.03 à 10.05 7. Chap. 15 8. Art. 17.07, point 4.3 9. Art. 22ter.03 10. Art. 24.02, ch. 2 – ad chap.15 11. Art. 24.03 12. Art. 24.04, ch. 3 13. Art. 24.06 14. Annexe I	M	1.1.2006	19.9.2005	**)	24.11.2006	8.11.2005	14.2.2005
2005-I-16	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 2 2. Art. 11.02, ch. 5 3. Art. 22bis.05, ch. 1a, 1 ^{er} alinéa (uniquement texte français)	R	1.10.2005	24.11.2005	**)	18.4.2007	6.9.2005	6.6.2005
2005-I-17	Prescriptions de caractère temp. 1. art. 10.03bis, ch. 1 et 10, 10.03ter, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater 2. 24.06, ch. 5	M	1.1.2006 1.10.2005	7.11.2005 24.11.2005	**) **)	18.4.2007 18.4.2007	6.9.2005 6.9.2005	6.6.2005 6.6.2005

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2005-II-19	Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conf. à l'art. 1.06 1. art. 21.02, ch. 2, lettre d 2. art. 1.01, ch. 20bis 3. art. 8.02 ch. 4 4. art. 10.02, ch. 2 lettre a 5. art. 22bis.01 à 22bis.04 (sauf ch. 5 et 8) et art. 22bis.06 6. art. 22bis.04, ch. 5 et 8 7. art. 22er.01 à 22ter.12 8. Annexe D, modèles 1 et 2	R	1.1.2006	12.1.2006	**)	13.2.2006	3.4.2006	9.12.2005
			1.4.2006	12.1.2006	**)	13.2.2006	3.4.2006	9.12.2005
2005-II-20	Prescriptions de caractère temp. art. 8bis.01, 8bis.03, 8bis.07, 8bis.11, annexe A, annexe J, parties I, II et VIII	M	1.4.2006	12.1.2006	**)	13.2.2006	3.4.2006	9.12.2005
2005-II-21	Prescriptions de caractère temp. art. 10.03bis, ch. 8, 10.03ter, ch. 9, 15.03, ch. 1 à 4, 9 à 11, 15.06, ch. 3, 8 et 14, 15.09, ch. 4, 15.10, ch. 6, 15.11, titre, ch. 1, 2, 14 et 15, 15.12, titre, ch. 6 et 10, 15.15, ch. 1, 5 et 10, 21.02, ch. 1g, 24.02, ch. 2, 24.03, ch. 1, 24.06, ch. 5	M	entre 1.1.2006 et 30.9.2007	12.1.2006	**)	18.4.2007	3.4.2006	9.12.2005
2006-I-23	Prorogation de prescriptions de caractère temp. conf. à l'art. 1.06 art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 23.09	R	1.10.2006	15.8.2006	**)	29.9.2006	27.9.2006	16.6.2006
2006-II-19	Prorogation de prescriptions de caractère temp. conf. à l'article 1.06 - art. 23;03, ch. 1, 23.09, ch. 1.1, let. g) et h)	R	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-20	Amendements définitifs du RVBR (articles 23.03, chiffre 1 et 23.09, chiffre 1.1, lettres g) et h)	M	1.1.2009	10.7.2007	**)	31.12.2008	1.1.2009	5.12.2006
2006-II-24	Prorogation de prescriptions de caractère temp. à l'art. 1.06 art. 1.02, ch. 2, 7.02, ch. 3, 8.03, ch. 4 et 5, 11.05, ch. 5, 11.07, ch. 5, annexe B, ch. 36	R	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-25	Amendements par des prescriptions de caractère temp. conf. à l'art. 1.06 articles 1.01, 6.02, 6.03, 6.07, 6.09, 7.04, 7.05, 8.02, 8.05 à 8.10, 9.15, 10.01, 12.02, 15.01, 15.03, 15.06, 16.02, 17.02, 17.04, 17.05, 18.03, 20.01, 21.02, 22bis.05, 22ter.03, 24.01, 24.02, 24.03, 24.06, annexe B	M	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006
2006-II-26	Introduction du numéro européen unique d'identification des bateaux – Amendements par des prescriptions de caractère temp. à l'art. 1.06 art. 2.17, 2.18, 24.08, annexes A, B, C, D, E, F, H, J, K, L	M	1.4.2007	28.2.2007	**)	12.2.2007	22.2.2007	1.12.2006

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2006-II-27	Amendements définitifs - Articles 1.01, ch. 20a, ch. 83, 1.02, ch. 2, 3.04, ch. 3, 5.02, ch. 1, 5.06, titre et ch. 3, 10.02, ch. 2a, 10.03bis, titre, ch. 1 et 10, 10.03ter, titre, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater, 11.02, ch. 5, 11.05, ch. 5, 11.07, ch. 5, 21.02, ch. 2d, 22ter.01 à 22ter.12, 24.02, ch. 2, 24.06, ch. 5, Annexes A, B, D, J, Partie I	M	1.10.2007	10.7.2007	**)	29.1.2009	13.9.2007	5.12.2006
2007-I-16	Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 du RVBR (articles 22bis.01 à 22bis.06)	M	1.10.2007	18.7.2007	**)	27.8.2007	11.9.2007	5.6.2007
2007-I-17	Amendement au RVBR par des prescriptions temporaires conformément à l'article 1.06 (article 10.05, 15.09, 24.04)	M	1.10.2007	18.7.2007	**)	27.8.2007	11.9.2007	5.6.2007
2007-II-21	Reconnaissance sur le Rhin de certificats non rhénans – Amendement au RVBR (2002-I-2, 2003-I-12, 2003-I-13, 2005-I-4, 2006-I-24, 2007-I-10, 2007-I-11)	M	1.9.2008		**)	9.12.2008	1.9.2008	21.12.2007
2007-II-24	Standardisation du suivi et du repérage en navigation intérieure – Agrément de type, installation et utilisation d'appareils AIS Intérieur à bord de bateaux de la navigation intérieure	M	1.4.2008	15.2.2008	**)	19.2.2008	20.3.2008	19.12.2007
2007-II-25	Amendements au RVBR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (art. 14.13, 24.02, 24.06)	M	1.4.2008	15.2.2008	**)	12.2.2008	20.3.2008	19.12.2007
2007-II-26	Amendement au RVBR (art. 8bis.02) (2003-II-27, 2006-I-23)	M	1.10.2008	15.2.2008	**)	19.2.2009	20.3.2008	21.12.2007
2007-II-27	Amendement au RVBR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (art. 8.05, 24.02, 24.06)	M	1.4.2008	15.2.2008	**)	13.2.2008	20.3.2008	19.12.2007
2007-II-28	Amendements au RVBR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (art. 10.01, annexe B)	M	1.4.2008	15.2.2008	**)	12.2.2008	20.3.2008	19.12.2007
2008-I-23	Règlement de visite – Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (Articles 7.02, 10.03bis, 10.03ter, 15.03, 15.06, 15.10, 15.11, 15.12, 15.15, 21.02, 24.02, 24.03 et 24.06)	M	1.10.2008	12.9.2008	**)	28.8.2008	20.8.2008	12.6.2008

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2008-I-24	Amendements définitifs au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Sommaire, articles 2.05, 6.02, 6.03, 6.07, 7.03, 7.04, 8.02, 8.03, 8.05, 8.06, 8.07, 8.08, 8.09, 8.10, 8bis.01, 8bis.02, 8bis.03, 8bis.07, 8bis.11, 10.01, 10.03, 10.03bis, 10.03ter, 12.02, 15.01, 15.03, 15.06, 15.09, 15.10, 15.11, 15.12, 15.15, 16.02, 17.02, 17.04, 17.05, 18.03, 20.01, 21.02, 22ter.11, 24.01, 24.02, 24.03, 24.06, annexes B et I)	M	1.4.2009	6.12.2008	**)	9.6.2009	1.7.2009	13.6.2008
2008-II-10	Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation Amendement au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin Abrogation des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin	M	1.12.2009	6.12.2008	**)	24.12.2009	1.12.2009	9.2.2009
2008-II-11	Amendements au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation et aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane ainsi qu'à leur installation en vue de l'adaptation aux directives européennes relatives à la compatibilité électromagnétique et aux normes mondiales ainsi que pour la réorganisation des règlements de la Commission Centrale	M	1.12.2009	6.12.2008	**)	11.12.2009	1.12.2009	9.2.2009
2008-II-15	Amendements définitifs au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (Sommaire, articles 2.07, 2.17, 2.18, 2.19, 6.09, 14.13, 15.06, 15.09, 24.02, 24.04, 24.08, annexes A, B, C, D, E, H, L, P)	M	1.12.2009	6.12.2008	**)	11.12.2009	1.12.2009	9.2.2009
2008-II-16	Amendements au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin en vue du remplacement du terme "Directive" par les termes "instruction de service" (Sommaire, articles 1.07, 2.12, annexe J)	M	1.12.2009	6.12.2008	**)	24.12.2009	1.12.2009	9.2.2009
2009-I-18	Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 Règlement de visite des bateaux du Rhin (Articles 9.03, 9.15 et 9.20)	M	1.10.2009	6.12.2008	**)	16.7.2009	1.7.2009	5.6.2009

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2009-I-19	Précisions concernant des résolutions antérieures et amendements définitifs au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Articles 1.07, 6.03, 7.05, 10.01, 10.02, 11.12, 16.07, 17.02, 19.02, 24.02 et Annexe D)	M	1.10.2009		**)	25.8.2010	1.12.2009	
2009-II-19	Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (Articles 7.02, 8.02, 9.15, 24.02, annexes E, F et K)	M	1.4.2010	6.12.2009	**)	15.1.2010	1.7.2009	26.1.2010
2010-I-10	Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 Règlement de visite des bateaux du Rhin (Articles 22bis.01 à 22bis.06)	M	1.10.2010	22.7.2010	**)	29.6.2010		10.6.2010

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

***) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

3. ADNR : Mise en vigueur

ADNR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Sommaire	*)	Date d'entrée en vigueur	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1994-I-24	ADNR 1995	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	14.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1994-I-25	Amendements à l'ADNR révisé	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	14.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1994-II-22	ADNR – Prescriptions transitoires	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	16.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1995-I-23	Amendements à l'ADNR révisé	M	1.1.1996	20.12.1995	**)	3.12.1996	11.12.1995	1.6.1995
1996-I-28	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1997	30.12.1996	**)	16.9.1998	22.11.1996	5.6.1996
1996-II-19	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1997	30.12.1996	**)	2.12.1998	22.11.1996	11.12.1996
1997-I-24	Amendements à l'ADNR-Annexe B2, Append. 4 – Liste des matières	M	1.1.1998	4.12.1997	**)	2.12.1998	9.12.1997	17.6.1997
1998-I-21	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1999	22.12.1998	**)	31.5.1999	24.12.1998	2.10.1998
1998-II-18c	Equipement de contrôle et de sécurité à bord des bateaux avitailleurs (ADNR marg. 331 221)	M	1.4.1999	22.12.1998	**)	18.1.1999	24.12.1998	3.12.1998
1998-II-27	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1999	22.12.1998	**)	15.7.1999	24.12.1998	2.10.1998
1999-II-17	Amendements à la liste des matières admises au transport en bateaux-citernes – Annexe B2, Appendice 4	M	1.1.2000	11.4.2002	**)	1.9.2000	27.12.1999	8.6.1999
2000-II-3	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2001	11.4.2002	**)	11.12.2000	19.12.2000	7.7.2000
2001-II-27	ADNR 2003	M	1.1.2003	12.7.2003	**)	7.3.2003	4.12.2002	26.9.2002
2002-I-37	ADNR 2003	M	1.1.2003	12.7.2003	**)	7.3.2003	4.12.2002	26.9.2002
2004-I-21	ADNR 2005	M	1.1.2005	3.1.2006	**)	8.7.2005	7.12.2004	9.6.2004
2004-II-23	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2005	3.3.2006	**)	8.7.2005	7.12.2004	13.12.2004
2006-I-25	ADNR 2007	M	1.1.2007	21.12.2006	**)	27.2.2008	19.12.2006	21.6.2006
2008-I-25	ADNR 2009	M	(1.1.2009) 1.3.2009	17.6.2009	**)		2009-I-20 ---	13.6.2008
2009-I-20	ADNR 2009 (version néerlandaise)	M	(1.1.2009) 1.3.2009	---	**)	---	1.7.2009	---
2009-II-20	Abrogation de l'ADNR – Introduction de l'ADN sur le Rhin	M	1.1.2011		**)	9.12.2010	1.1.2011	2.3.2010

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

4. Règlement des patentes : Mise en vigueur

REGLEMENT DES PATENTES DU RHIN

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2007-I-10	Adoption du Règlement des patentes du Rhin et du Règlement relatif à la délivrance des patentes radar dans la perspective de la reconnaissance sur le Rhin de certificats de conduite non rhénans, conformément au Protocole additionnel n°7	M	1.4.2008		16.3.2010	28.11.2008	10.3.2008	19.9.2007
2008-I-17	Reconnaissance des certificats de conduite nationaux de certains Etats membres	M	1.10.2008			28.8.2008	20.8.2008	12.6.2008
2008-I-18	Reconnaissance des certificats de conduite roumains des catégories A et B et du certificat roumain d'aptitude à la conduite au radar	M	1.10.2008			28.8.2008	20.8.2008	12.6.2008
2009-I-13	Reconnaissance du certificat de conduite tchèque	M	1.10.2009				1.10.2009	
2009-II-15	Reconnaissance du certificat de conduite hongrois	M	1.4.2010				1.4.2010	26.1.2010

5. Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers :

Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE SECURITE EN NAVIGATION A PASSAGERS

Acte de mise en vigueur du Règlement, de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2004-II-22 (II)	Adoption du Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers (RSP)	M	1.1.2006	19.9.2005	**)	24.11.2006	8.11.2005	14.2.2005

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

***) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

6. Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ("RPN")

Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE LA NAVIGATION SUR LE RHIN

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires

Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2010-I-8	Adoption du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin et amendements consécutifs de la réglementation de la CCNR	M	1.7.2011				1.7.2011	11.6.2010

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

7.1 Comité du Règlement de visite (Résolution 2008-II-11)

Règlement de visite des bateaux du Rhin
Annexe M, Partie V

1. Liste des autorités compétentes pour l'agrément d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

Etat	Nom	Adresse	Téléphone	Courriel
Belgique				
Allemagne	Wasser- und Schifffahrtsverwaltung des Bundes Fachstelle der WSV für Verkehrstechniken (FVT)	Weinbergstraße 11 – 13 D-56070 Koblenz		
France	Bureau du transport fluvial Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement Direction générale des infrastructures de transport et de la mer	Grande Arche de la Défense F-92055 Paris la Défense Cedex 04	+33 1 40 81 19 36	Ptf3.Ptf.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr
Pays-Bas	Inspectie Verkeer en Waterstaat IVW/Scheepvaart	Postbus 8634 NL-3009 AP Rotterdam	+31 88 489 00 00	binnenvaart@ivw.nl
Suisse	Schweizerische Rheinhäfen	Hochbergerstrasse 160 CH-4019 Basel	+41 (0)61 639 95 95	info@portof.ch http://www.port-of-switzerland.ch

L'absence de données signifie que l'Etat concerné n'a pas désigné d'autorité compétente.

...

**3. Liste des indicateurs de vitesse de giration agréés
conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin sur la base d'agrément de type équivalents**

No N° Nr.	Type Typ	Manufacturer Fabricant Hersteller Fabrikant	Owner of the type approval Titulaire de l'agrément de type Inhaber der Typgenehmigung Houder van de typegoedkeuring	Date of approval Date de l'agrément Tag der Zulassung Datum van de goedkeuring	Competent authority Autorité compétente zuständige Behörde Bevoegde autoriteit	Approval No N° d'agrément Zulassungs-Nr. Goedkeuringsnummer
IVW 001	Falcon 300/500	Radio Zeeland	Radio Zeeland Products B.V. Industrieweg 17 NL-4538 AG Terneuzen	25.10.2010	IVW / Scheepvaartinspectie	e-04-101

...

7.2 Comité du Règlement de visite (Résolution 2007-II-24)

Règlement de visite des bateaux du Rhin
Annexe N, Partie III

1. Liste des autorités compétentes pour l'agrément d'appareils AIS Intérieur conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

Etat	Nom	Adresse	Téléphone	Courriel
Belgique	F.O.D. Mobiliteit en Vervoer, Directie Scheepvaartcontrole ¹	Posthoflei 5 B-2600 Antwerpen-Berchem	+32 3 229 00 59	epic@mobilit.fgov.be
Allemagne	Wasser- und Schifffahrts- verwaltung des Bundes Fachstelle der WSV für Verkehrstechniken	Weinbergstraße 11 – 13 D-56070 Koblenz	+49 261 98 19 22 31	stefan.bober@wsv.bund.de
France	Bureau du transport fluvial Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement Direction générale des infra- structures de transport et de la mer	Grande Arche de la Défense F-92055 Paris la Défense Cedex 04	+33 1 40 81 19 36	Ptf3.Ptf.Dst.Dgitm@developpeme nt-durable.gouv.fr
Pays-Bas	Inspectie Verkeer en Waterstaat IVW/Scheepvaart	Postbus 8634 NL-3009 AP Rotterdam	+31 88 489 00 00	binnenvaart@ivw.nl
Suisse	Schweizerische Rheinhäfen	Hochbergerstrasse 160 CH-4019 Basel	+41 (0)61 639 95 95	info@portof.ch http://www.port-of-switzerland.ch

L'absence de données correspondantes signifie que l'Etat concerné n'a pas désigné d'autorité compétente.

¹ Uniquement pour la reconnaissance de sociétés spécialisées conformément à l'annexe N du RVBR.

2. Liste des appareils AIS Intérieur agréés conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

No N° Nr.	Type Typ	Manufacturer Fabricant Hersteller Fabrikant	Owner of the type approval Titulaire de l'agrément de type Inhaber der Typgenehmigung Houder van de typegoedkeuring	Date and country of approval Date et pays d'agrément Zulassungstag u. -land Datum en land van de goedkeuring	Competent authority Autorité compétente zuständige Behörde Bevoegde autoriteit	Approval No N° d'agrément Zulassungs-Nr. Goedkeuringsnummer
1	R4 IAIS Transponder System	Saab TransponderTech AB, Låsblecksgatan 3, 58941 Linköping, Sweden	Saab TransponderTech AB, Låsblecksgatan 3, 58941 Linköping, Sweden	8.8.2008 D	FVT	R-4-201
2	Pro Tec Inland AIS	L-3 Communications, Aviation Recorders, 6000 Fruitville Road, Sarasota, FL 34232, USA	L-3 Communications, Aviation Recorders, 6000 Fruitville Road, Sarasota, FL 34232, USA	8.8.2008 D	FVT	R-4-202
3	NAUTICAST Inland AIS	ACR Electronics INC, 5757 Ravenswood Road, Fort Lauderdale, FL 33312, USA	ACR Electronics Europe GmbH, Handelskai 388/Top 632, 1020 Wien, Österreich	28.11.2008 D	FVT	R-4-203
4	VDL 6000/Inland AIS system	C.N.S. Systems AB, S:t Larsgatan 32B, 582 24 Linköping, Sweden	C.N.S. Systems AB, S:t Larsgatan 32B, 582 24 Linköping, Sweden	17.07.2009 D	FVT	R-4-204
5	AIS 200 Inland AIS	Kongsberg Seatex AS, Pirsenteret, 7462 Trondheim, Norway	Kongsberg Seatex AS, Pirsenteret, 7462 Trondheim, Norway	9.9.2009 D	FVT	R-4-205
6	FA 150 AIS Transponder	Furuno Electric Co. Ltd., 9-52 Ashihara-cho Nishinomiya City 662-8580, Japan	Furuno Deutschland GmbH Siemensstr. 33 25462 Rellingen, Germany	1.10.2009 D	FVT	R-4-206
7	Voyager X3 Combined Class A / Inland AIS Transceiver	SRT Marine Technology Ltd, Midsomer Norton, Bath BA3 4BS, England	COMNAV MARINE Ltd, 15-15311 Crestwood Place, V6V2G1 Richmond, Canada	21.5.2010 D	FVT	R-4-207

No N° Nr.	Type Typ	Manufacturer Fabricant Hersteller Fabrikant	Owner of the type approval Titulaire de l'agrément de type Inhaber der Typgenehmigung Houder van de typegoedkeuring	Date and country of approval Date et pays d'agrément Zulassungstag u. -land Datum en land van de goedkeuring	Competent authority Autorité compétente zuständige Behörde Bevoegde autoriteit	Approval No N° d'agrément Zulassungs-Nr. Goedkeuringsnummer
8	PROTEC W Combined Class A / Inland AIS Transceiver	SRT Marine Technology Ltd, Midsomer Norton, Bath BA3 4BS, England	L-3 Communications Corporation 100 Cattlemen Road, Sarasota, FL 34232, USA	21.5.2010 D	FVT	R-4-208
9	OceanSat Combined Class A / Inland AIS Transceiver	SRT Marine Technology Ltd, Midsomer Norton, Bath BA3 4BS, England	OceanSat BV, P.O. Box, 4255 ZG Nieuwendijk, The Netherlands	21.5.2010 D	FVT	R-4-209
10	Poseidon Combined Class A / Inland AIS Transceiver	SRT Marine Technology Ltd, Midsomer Norton, Bath BA3 4BS, England	SRT Marine Technology Ltd, Midsomer Norton, Bath BA3 4BS, England	21.5.2010 D	FVT	R-4-210
11	AIS M3 Combined Class A / Inland AIS Transceiver	SRT Marine Technology Ltd, Midsomer Norton, Bath BA3 4BS, England	Transas Marine International, Datavägen 37, 43632 Arskim, Sweden	21.5.2010 D	FVT	R-4-211
12	ComNav Voyager X3 Combined Class A / Inland AIS Transceiver	COMNAV MARINE Ltd, 15-15311 Crestwood Place, V6V2G1 Richmond, Canada	COMNAV MARINE Ltd, 15-15311 Crestwood Place, V6V2G1 Richmond, Canada	23.7.2010 D	FVT	R-4-212
13	Transas AIS M-3 Combined Class A / Inland AIS Transceiver	Transas Marine International, Datavägen 37, 43632 Arskim, Sweden	Transas Marine International, Datavägen 37, 43632 Arskim, Sweden	23.7.2010 D	FVT	R-4-213
14	PROTEC W 405-0017 Combined Class A / Inland AIS Transceiver	L-3 Communications Corporation. 100 Cattlemen Road, Sarasota, FL 34232, USA	L-3 Communications Corporation. 100 Cattlemen Road, Sarasota, FL 34232, USA	25.10.2010 D	FVT	R-4-214

...

4. Liste des sociétés spécialisées agréées pour le montage ou le remplacement d'appareils AIS Intérieur conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

Autriche

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +43	Courriel Site internet
1.	ACR Electronics Europe GmbH	Handelskai 388/Top 632 A-1020 Vienna	(0)1 5 273 237 200	Andreas.lesch@acr-europe.com
2.	Point Electronics GmbH	Stumpergasse 41- 43 A-1060 Wien	(0)1 597 088-0	mail@point.at
3.	Via Donau-Österreichische Wasserstraßengesellschaft	Donau-City-Straße 1 A-1220 Wien	(0)50 4321-1704	marketa.zednicek@via-donau.org

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Belgique

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +32	Courriel Site internet
1.	ASTRON nv	Kustlaan 176 B-8380 Zeebrugge	(0)50 55 15 50	astron@astron.be
2.	De Backer Scheepselectro	Doornstraat 92 B-9940 Evergem	(0)9 253 84 60	debacker.nv@telenet.be
3.	M/S Abyss (Lefèvre - Van Gils)	Rue de Crevecoeur 42 B-7640 Antoing	+33 (0)6 69 96 76 40	abyss.lefevre@yahoo.fr
4.	Neptunia S.A. Centrale d'Achats	Rue Gransart 8 B-7640 Antoing	(0)69 44 68 68	caltruy@neptunia.com
5.	Northrop Grumman Sperry Marine Herr Luc Helsen	Noorderlaan 96 B-2030 Antwerpen	(0)3 233 14 33	sales.belgium@sperry.ngc.com
6.	Periskal Bvba	Bredabaan 451, B-2990 Wuustwezel	(0)3 669 57 36	info@periskal.com

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +32	Courriel Site internet
7.	Service Electro	Boterhamvaartweg 2 Haven 138 B-2030 Antwerpen	(0)3 546 40 83	electro@serviceelectro.be
8.	Tresco Engineering Bvba Herr Yves Hacha	Kribbestraat 24 B-2000 Antwerpen	(0)3 231 07 31	info@tresco.eu

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Allemagne

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +49	Courriel Site internet
1.	Alphatron Marine Deutschland GmbH	Nienhöfener Straße 29-37 25421 Pinneberg	(0)4101-3771-101	rasmus@alphatron-deutschland.de
2.	Argenaut GmbH	Lagerhausstr. 20 67061 Ludwigshafen	(0)621-68583328	u.schroeder@argenaut-service.de
3.	CRETEC Schiffstechnik	Am Bahnhof 3 47661 Issum	(0)2835-2670	paul-issum@t-online.de
4.	Christl Alt Funkberatung und Verkauf	Vidiner Straße 5 93055 Regensburg	(0)941-794040	fa.peter.alt@t-online.de
5.	E&M Engel & Meier Schiffselektronik	Döbelnerstraße 4b 12627 Berlin	(0)30-2945445	em-schiffselektronik@t-online.de
6.	Elektro Erles	Blauenstrasse 4 79576 Weil am Rhein	(0)7621422598-0	info@elektro-erles.de
7.	Elektro Jansen	Langestr. 35 und 44 49733 Haren (Ems)	(0)5932-2446	info@elektro-jansen.de
8.	Elektro-Navigation Schick & Co. GmbH	Siemensstraße 35 25462 Rellingen	(0)4101-301-220	info@elna.de
9.	Elektrotechnik Kemming e.K.	Kirchstraße 21 45711 Datteln	(0)2363-52901	elektrotechnik-kemming@t-online.de

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +49	Courriel Site internet
10.	Funkelektronik Dieter Pundsack	Hoebelstraße 36 27572 Bremerhaven	(0)471-974080	info@pundsack.net
11.	Furuno Deutschland GmbH	Siemensstr. 33 25462 Rellingen	(0)4101-838201	r.elmer@furuno.de
12.	Günter Tiedemann	Auf der Haide 17 21039 Börnsen	(0)40-7205526	mr.t78@gmx.de
13.	HBI Harm Boontjes Internautik	Steingasse 29 97904 Dorfprozelten	(0)9392-98937	HBI-Harm.Boontjes@t-online.de
14.	Horn Marineservice GmbH	Harmen-Grapengeter Str. 6 25813 Husum	(0)4841-9145	info@Horn-MarineService.de
15.	IfE Ingenieurbüro für Elektronik	Friebelstr. 71 01217 Dresden	(0)351-47004-54	IfE.Hanicke@t-online.de
16.	in-innovative navigation GmbH	Leibnizstraße 11 70806 Kornwestheim	(0)7154 807 150	info@innovative-navigation.de
17.	Jentson Nachrichtentechnik	Buschhagenweg 6 26133 Oldenburg	(0)441-21713775	info@jentson.de
18.	Imtech Marine Germany GmbH	Albert- Einstein Ring 6 22761 Hamburg	(0)40-89972-201	j.ostrowitzki@imtechmarinegermany.com
19.	K+K Systemtechnik	An de Deelen 63 28779 Bremen	(0)421-69001-91	detlef@kk-systemtechnik.de
20.	Kadlec & Brömlin GmbH	Krausstr. 21 47119 Duisburg	(0)203-47995-0	info@kadlec-broedlin.de
21.	KSE Schiffselektronik	Rother Berg 80 47589 Uedem	(0)203-4565632	a.strake@kse-duisburg.de
22.	Lammers Schiffselektronik GmbH	Industriestraße 16 26789 Leer	(0)491-96079-0	info@lseleer.de
23.	Matronik Schiffselektrik und Schiffselektronik	In den Pannenkaulen 5 47509 Rheurdt	(0)2845-29899-0	Matronik-duisburg.de

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +49	Courriel Site internet
24.	Mohrs+Hoppe GmbH	Plauener Str. 163 -165 13053 Berlin	(0)30-293469-0	info@mohrshoppegmbh.de
25.	Naval Marine GmbH Duisburg	Neumarkt 2 47119 Duisburg	(0)203-82650	info@naval-marine.de
26.	Pro Nautas B.V. GmbH	Kutterweg 1 26789 Leer	(0)491 98790 192	abeiden@pro-nautas.de
27.	Schafberger Funktechnik	Wolfsegger Straße 16 93195 Wolfsegg- Stetten	(0)9409-861250	schafberger-funktechnik@t-online.de
28.	Schwarz Technik GmbH	Lehmstraße 13 47059 Duisburg	(0)203-993370	info@schwarz-technik.de
29	See-Nautic Emden	Nesserlander Straße 96 26723 Emden	(0)4921-27703	info@see-nautic.de
30.	Transas Europe GmbH	Luruper Chaussee 125 22761 Hamburg	(0)40-890666-0	info@transas.de
31.	Trede Schiffs- und Industrieelektronik	Wobbenhüller Chaussee 11 25856 Hattstedt	(0)4846-693-633	info@trede-schiffselektronik.de
32.	R. Willborn Schiffstechnik	Berliner Chaussee 180 39114 Magdeburg	(0)391-5433436	rwschiffstechnik@t-online.de
33.	Wolfgang Hagelstein	Alte Heerstraße 63 56329 St. Goar-Fellen	(0)6741-7575	hagelstein.schiffselectronic@web.de
34.	Gallandt Yachttechnik -Yachtelektronik	Gertrudenweg 36 33335 Gütersloh	(0)5241-3118	wassersport@gallandt.de

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

France

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +33	Courriel Site internet
1.	GH2E ¹	3 rue Sophie Germain F-75014 Paris	(0)1 43 27 07 12	info@gh2e.fr

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Hongrie

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +36	Courriel Site internet
1.	RSOE	Elnök u. 1 H-1089 Budapest	1 303 0168	robert.rafael@rsoe.hu
2.	NOVOFER Zrt	Hegyalja u. 86 H-1112 Budapest	1 319 8913	info@novofer.hu
3.	DND Telecom Center LTD.	Elnök u. 1 H-1089 Budapest	1 459 8050	dnd@dnd.hu
4.	Horvath es Csiki Kft	Arvavar utca 4. 1155 Budapest	30 952 864	horvath.gabor@hajovill.hu

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

¹ Appareils AIS Intérieur type : OceanSat

Pays-Bas

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +31	Courriel Site internet
1.	Alewijnse Marine B.V.	Van der Giessenweg 51 NL-2921 LP Krimpen a/d IJssel	(0)180 514244	ams@alewijnse.nl www.alewijnsenavigatie.nl
2.	Alphatron Marine B.V.	Schaardijk 23 NL-3063 NH Rotterdam	T. (0)10 4534000 M. (0)6 53940856	deepsea@alphatronmarine.com www.alphatronmarine.com
3.	Autena Marine B.V.	St. Teunisdmolenweg 48F NL-6534 AG Nijmegen	(0)24 3559417	info@autena.nl www.autena.nl
4.	De Wolf Products B.V.	Krab 6 NL-4401 PA Yerseke	(0)113 573580	martin@dewolfproducts.nl www.dewolfproducts.com
5.	Huisman Maritiem B.V.	Koningstraat 101 NL-6651 KK Druten	(0)487-518555	maritiem@huisman-elektro.nl www.huisman-elektro.nl
6.	Navimar B.V.	Schependijk 29 NL-4531 BW Terneuzen	T. (0)115 616329 M. (0)6 53686036	www.navimar.nl
7.	Northrop Grumman Sperry Marine B.V.	J. Wattweg 22 NL-3133 KK Vlaardingen	(0)10 4451621	sales.holland@sperry.ngc.com www.sperrymarine.northropgrumman.com
8.	Radio Holland Netherlands B.V.	Eekhoutstraat 2 NL-3087 AB Rotterdam	(0)10 4283344	info@radioholland.nl www.radioholland.nl
9.	SAM Electronics Nederland B.V.	IJzerwerkkade 36 NL-3077 MC Rotterdam	T. (0)10 479 5444 M. (0)10 479 5545	info@sam-electronics.nl www.sam-electronics.nl
10.	Shiptron Marine Communication Specialists B.V.	De Dolfijn 24 NL-1601 MG Enkhuizen	(0)228 317437	info@shiptron.nl www.shiptron.nl
11.	Werkina Werkendam B.V.	Biesboschhaven Noord 1b NL-4251 NL Werkendam	(0)183 502688	info@werkina.nl www.werkina.nl

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Suisse

N° d'ordre	Nom	Adresse	Téléphone +41	Courriel Site internet
1.	JFS electronic Sturtzel & Co. AG	Rothusstrasse 9 CH-6331 Hünenberg	(0)41 790 16 16	jfs-electronic@swissradar.com

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

7.3 Comité du Règlement de visite (Résolutions 1994-II-21 (II) et 2008-II-16)

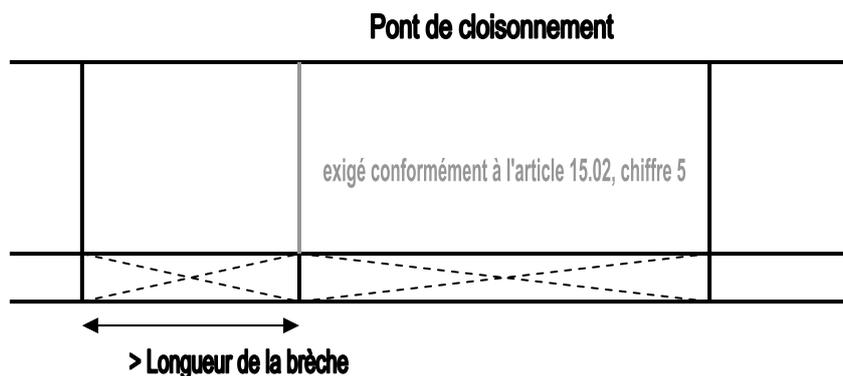
INSTRUCTION DE SERVICE N° 6 aux COMMISSIONS DE VISITE en vertu de l'article 1.07 du RVBR

Application des prescriptions du chapitre 15
- **Sous-compartiments**
- **Prescriptions transitoires relatives aux bâches ou autres dispositifs mobiles**

(Article 15.02, chiffre 5, article 15.03, chiffre 4, article 15.03, chiffre 9)

1. Sous-compartiments (article 15.02, chiffre 5)

L'application de l'article 15.02, chiffre 5 peut avoir pour conséquence que des sous-compartiments étanches à l'eau tels que des citernes de double-fond, compartimentées transversalement, d'une longueur supérieure à la longueur de l'avarie ne soient pas prises en compte dans l'évaluation de la stabilité. D'après le texte, le compartimentage transversal ne peut être pris en compte s'il n'atteint pas le pont de cloisonnement. Cela pourrait avoir comme conséquence, un agencement du cloisonnement trop contraignant.



Interprétation de la prescription :

Si un compartiment étanche plus long qu'il n'est exigé à l'article 15.03, chiffre 9, est nécessaire et qu'il est sous-compartimenté de manière à former des locaux étanches entre lesquels la longueur minimale de l'avarie est également respectée, ceux-ci peuvent être considérés pour le calcul de stabilité en cas d'avarie.

2. Prescription transitoire pour les abris formés par des bâches et autres dispositifs mobiles en ce qui concerne la stabilité (Article 15.03, chiffre 4)

Les abris formés par des bâches ou d'autres dispositifs mobiles similaires qui sont ajoutés peuvent occasionner des problèmes de stabilité au bateau, étant donné que – en fonction de leurs dimensions – ils ont une incidence sur le moment résultant du vent.

Interprétation de la prescription :

Pour les bateaux à passagers ayant obtenu avant le 1.1.2006 leur premier certificat de visite conformément au présent règlement ou bénéficiant des dispositions de l'article 24.06, chiffre 2, 2^{ème} phrase, un nouveau calcul de stabilité doit être effectué conformément à l'article 15.04 du présent règlement dans la teneur du 31.12.2005 après la mise en place de l'abri formé par des bâches ou d'autres dispositifs mobiles similaires, dès lors que sa surface latérale A_{vz} est supérieure à 5 % de la surface latérale totale A_v à prendre en compte.

1. L'instruction de service n° 7, partie 1, est rédigée comme suit :

"Partie 1 :

Ancres spéciales admises

Les ancres spéciales à masse réduite admises par les autorités compétentes en vertu de l'article 10.01, chiffre 5, figurent dans le tableau ci-dessous :

N° de l'ancre	Réduction admise de la masse de l'ancre en %	Autorité compétente
1. HA-DU	30 %	Allemagne
2. D'Hone Spezial	30 %	Allemagne
3. Pool 1 (hohl)	35 %	Allemagne
4. Pool 2 (voll)	40 %	Allemagne
5. De Biesbosch-Danforth	50 %	Allemagne
6. Vicinay-Danforth	50 %	France
7. Vicinay AC 14	25 %	France
8. Vicinay Typ 1	45 %	France
9. Vicinay Typ 2	45 %	France
10. Vicinay Typ 3	40 %	France
11. Stockes	35 %	France
12. D'Hone-Danforth	50 %	Allemagne
13. Schmitt high holding anchor	40 %	Pays-Bas
14. SHI high holding anchor, type ST (standard)	30 %	Pays-Bas
15. SHI high holding anchor, type FB (fully balanced)	30 %	Pays-Bas
16. Klinsmann anchor	30 %	Pays-Bas

2. *L'instruction de service n° 17, section 3, est rédigée comme suit :*

"3. Contrôle

3.1 Les systèmes avertisseurs d'incendie doivent être contrôlés

- a) avant la première mise en service,
- b) avant la remise en service à la suite d'une modification ou réparation importante,
- c) régulièrement et au minimum tous les deux ans.

par un expert. Dans les salles des machines et les salles des chaudières, ce contrôle doit être effectué pour différentes conditions d'exploitation des machines et d'aération. Les contrôles visés à la lettre c) peuvent également être effectués par un spécialiste d'une société spécialisée en installations d'extinction d'incendies.

3.2 L'expert ou le spécialiste qui a effectué le contrôle établit et signe une attestation relative à la vérification, avec mention de la date du contrôle."

3. *L'instruction de service n° 21, section 8, est rédigée comme suit :*

"8. Contrôle

8.1 La luminance de tous les systèmes LLL doit être contrôlée

- a) avant la première mise en service,
- b) avant une remise en service à la suite d'une modification ou d'une réparation importante et
- c) régulièrement, au moins une fois tous les cinq ans,

par un expert. Les contrôles visés à la lettre c) peuvent également être effectués par un spécialiste en systèmes d'éclairage de sécurité.

8.2 L'expert ou le spécialiste établit et signe une attestation mentionnant la date du contrôle.

8.3 Si la luminance lors d'une mesure particulière ne satisfait pas aux exigences de la présente instruction de service, des mesures doivent être effectuées à au moins dix emplacements équidistants. Si plus de 30 % des mesures ne sont pas conformes aux exigences de la présente instruction de service, les systèmes d'éclairage de sécurité doivent être remplacés. Si 20 % à 30 % des mesures ne satisfont pas aux exigences de la présente instruction de service, le contrôle des systèmes d'éclairage de sécurité doit être renouvelé dans un délai d'un an au plus."

4. *L'instruction de service n° 24, section 4, est rédigée comme suit :*

"4. Calibrage et contrôle de l'installation d'alarme pour les concentrations de gaz, remplacement des pièces présentant une durée de vie limitée

4.1 L'installation d'alarme pour les concentrations de gaz doit être calibrée et contrôlée conformément aux indications du fabricant

- a) avant la première mise en service,
 - b) avant la remise en service à la suite d'une modification ou réparation importante,
 - c) régulièrement,
- par un expert ou un spécialiste.

L'expert ou le spécialiste qui a effectué le calibrage et le contrôle établit et signe une attestation relative au contrôle, avec mention de la date du contrôle.

4.2 Les éléments de l'installation d'alarme pour les concentrations de gaz qui ont une durée de vie limitée doivent être remplacés avant que n'expire la durée de vie indiquée."

5. L'instruction de service n° 26 ci-après est ajoutée :

**"INSTRUCTION DE SERVICE n° 26 aux COMMISSIONS DE VISITE
conformément à l'article 1.07 du RVBR**

Experts / spécialistes

(Article 1.01, chiffres 92 et 93)

Experts

Les experts effectuent les contrôles qui, en raison de la complexité des systèmes ou du niveau de sécurité exigé, nécessitent des connaissances techniques particulières. Les catégories de personnes ou d'institutions habilitées à effectuer de tels contrôles comprennent :

- les sociétés de classification, celles-ci possèdent les connaissances requises sur le plan interne ou mandatent dans le cadre de leurs pouvoirs des personnes ou institutions externes compétents. Elles disposent de systèmes de garantie de qualité qui assurent le bon choix de ces personnes ou institutions ;
- les membres des commissions de visite ou des collaborateurs des autorités compétentes ;
- les personnes ou institutions agréés par les autorités et compétents dans un domaine spécifique correspondant aux contrôles à effectuer ; en sa qualité d'organe national, la commission de visite peut accorder un tel agrément, idéalement sur la base d'un système d'assurance de qualité correspondant. Une personne ou institution est aussi réputée agréé si elle a satisfait à une procédure d'identification mise en place par les autorités basée notamment sur des conditions de compétence et d'expérience.

Spécialistes

Les spécialistes effectuent par exemple les contrôles visuels ou de fonctionnement courant sur les installations ayant une incidence sur la sécurité. Font partie des spécialistes :

- des personnes qui, compte tenu de leur formation professionnelle et de leur expérience, sont en mesure de donner une appréciation pertinente d'une situation donnée, par exemple les conducteurs de bateau, personnes chargées de la sécurité dans les entreprises de navigation, membres d'équipage possédant l'expérience requise ;
- les entreprises de type chantier naval ou société de montage qui, du fait de leurs activités habituelles, possèdent des connaissances spécifiques suffisantes ;
- les fabricants d'installations spécifiques (extincteurs, installations de gouverne, etc.).

Terminologie

Allemand	Anglais	Français	Néerlandais
Sachverständiger	expert	expert	erkend deskundige
Sachkundiger	competent person	spécialiste	deskundige
Fachfirma	competent firm	société spécialisée	deskundig bedrijf

Contrôles

Le tableau ci-après présente les contrôles prévus, leur fréquence et l'intervenant prévu pour ces contrôles. Ce tableau est uniquement réalisé à titre d'information.

Prescription	Objet	Visite au plus tard	Intervenant
Art. 6.03, ch. 5	Cylindres, pompes et moteurs hydrauliques	Après 8 ans	Société spécialisée
Art. 6.09, ch. 3	Installations de gouverne motorisées	Après 3 ans	Spécialiste
Art. 8.01, ch. 2	Réservoirs sous pression	Après 5 ans	Expert
Art. 10.03, ch. 5	Extincteurs	Après 2 ans	Spécialiste
Art. 10.03bis, ch. 6 lettre d	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure	Après 2 ans	Spécialiste ou Société spécialisée
Art. 10.03ter, ch. 9 lettre b, dd	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure	Après 2 ans	Spécialiste ou Société spécialisée
Art. 10.04, ch. 3	Canots de service gonflables	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	
Art. 10.05, ch. 3	Gilets de sauvetage	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	
Art. 11.11, ch. 3	Treuil	Après 1 an	Spécialiste
Art. 11.12, ch. 6	Grues - Réception et visites périodiques	Après 10 ans	Expert
Art. 11.12, ch. 7	Grues – Visites périodiques	Après 1 an	Spécialiste
Art. 14.13	Installations à gaz liquéfiés	Après 3 ans	Expert
Art. 15.09, ch. 9	Moyens de sauvetage	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	
Art. 15.10, ch. 9	Résistance de l'isolation, mise à la terre	Avant expiration de la validité du certificat de visite	
Instruction de service n°17	Systèmes avertisseurs d'incendie	Après 2 ans	Expert ou spécialiste
Instruction de service n°21	Systèmes de guidage de sécurité	Après 5 ans	Expert ou spécialiste
Instruction de service n°24	Détecteurs de gaz	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	Expert ou spécialiste

»

7.4 Comité du Règlement de visite (Résolution 1994-I-23 (II))

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 2/2010¹ du 20 octobre 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression (BEHP)

AMABELLA

En application de l'article 10.03 ter, chiffre/paragraphe 1, dernier alinéa, le bateau à passagers "Amabella", numéro européen unique d'identification des bateaux 02332082, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salles des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses éléments constitutifs) doit avoir été approuvée conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des buses de diffusion, pressions et débit sont fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les buses de diffusion doivent être installées au-dessus des fonds de cale, sur la face supérieure des citernes, dans les autres endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. L'espacement maximal entre les buses de diffusion et entre les buses de diffusion et les parois/surfaces doit être conforme aux conditions de l'agrément de type.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Les pompes doivent être équipées d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à l'installation d'extinction d'incendie fixée à demeure.
5. L'installation d'extinction doit pouvoir alimenter en eau le plus grand local à protéger à bord à la haute pression requise, durant au moins 30 minutes et avec un débit d'au moins 0,8 l/m² par minute. Le local dans lequel sont placés les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires, doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau correspondant de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des postes de commande.
Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.

¹ Cette recommandation remplace la recommandation du 4 mars 2010.

6. Les pompes doivent pouvoir être alimentées en électricité par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. L'installation d'extinction ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et doivent être disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les buses de diffusion soient obturées par des impuretés contenues dans l'eau ou par la corrosion des conduites, des buses de diffusion, des vannes ou des pompes.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau
 - panne d'alimentation
 - perte de pression de l'installation
 - baisse de haute pression.

L'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres d'équipage.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 3/2010
du 1^{er} juillet 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression

VIVALDI

En application de l'article 10.03 ter, paragraphe 1, dernier alinéa, du RVBR, le bateau à passagers "Vivaldi", numéro européen d'identification 01823464, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salle(s) des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses composants) doit avoir été homologuée par une société de classification conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des diffuseurs, pressions et débit seront fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les diffuseurs doivent notamment être installés dans les endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide, notamment le dessus des réservoirs de carburant, ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. Il n'est pas nécessaire que des diffuseurs soient installés sous les planchers des salles de machines, dans la mesure où ceux-ci sont en caillebotis suffisamment ajouré pour permettre la diffusion du brouillard d'eau. L'espacement maximal entre diffuseurs et entre diffuseurs et parois doit être conforme aux conditions de l'homologation mentionnée au point 2.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Elle doit être en permanence à la pression de service ; les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Le système doit être équipé d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à l'installation d'extinction incendie mentionnée à l'article 15.12, chiffres 2 à 8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les diffuseurs soient obturés par des impuretés contenues dans l'eau ou par de la rouille présente dans les conduites, les vannes et les pompes.
5. Le dispositif doit être dimensionné pour assurer la protection de l'espace qui exige le plus grand volume d'eau. L'installation d'extinction doit pouvoir alimenter le système protégeant ce local à une pression et un débit au moins égaux à ceux requis par les conditions de l'approbation du système (50 bars) pendant au moins 30 minutes.

6. Les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires à la mise en service doivent être installés à l'extérieur des locaux à protéger. Le local dans lequel ils se trouvent doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau correspondant de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des stations de contrôle.
Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. Les pompes électriques doivent pouvoir être alimentées en électricité par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation. Le dispositif doit être pourvu d'une commutation automatique.
8. L'installation d'extinction d'incendie ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau
 - panne d'alimentation électrique
 - perte de pression de l'installation
 - baisse de haute pressionL'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage.
10. Le manuel ou la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur doivent être rédigés dans une langue compréhensible par l'équipage, et doivent être conservés à bord, ainsi que les pièces de rechange recommandées par le constructeur.
11. Les opérations de maintenance et de vérification, notamment de l'état des diffuseurs, doivent être faites régulièrement, selon les instructions du fabricant.

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 32 rev. 1.)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 4/2010
du 1^{er} juillet 2010

Ad article 6.06, chiffre 1 et article 7.03

Radiocommande CT 24

FRANC

En application de l'article 2.19, chiffre 1, du RVBR, lors de l'exploitation de la barge de poussage "FRANC" (83.00 x 9.50 x 3.00 m), numéro européen unique d'identification des bateaux 04808630, équipé d'une radiocommande sécurisée de fabrication industrielle de type CT 24 (Fabricant : Cattron-Theimeg Europe), il est possible de déroger à l'application des articles 6.06, chiffre 1 et 7.03 aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment satisfait aux autres dispositions du RVBR.
2. La barge de poussage est intégrée conformément aux prescriptions dans un convoi qui est poussé par un bâtiment satisfaisant aux exigences de l'article 6.06, chiffre 1, de l'article 16.01 et du chapitre 5 du RVBR.
Le bouteur actif de la barge de poussage "FRANC" est uniquement utilisé pour la propulsion auxiliaire afin d'améliorer la manœuvrabilité générale.
3. La radiocommande est conforme aux exigences du chapitre 9 et notamment de l'article 9.20¹.
4. Lors de l'utilisation de la radiocommande
 - a) une liaison de radiocommunication opérationnelle en permanence et la transmission de données entre l'émetteur et le récepteur doivent être assurées,
 - b) un dysfonctionnement doit être exclu et
 - c) une gestion sûre des erreurs qui comporte notamment une alerte doit être mise en œuvre.
- 4.1 La radiocommande pour la barge de poussage assure ceci par le recours à la technique du double processeur dans l'émetteur et le récepteur ainsi que par le codage des télégrammes. Conformément à EN 60204-1 : 2006 9.2.7 "commandes non filaires" la fonction d'arrêt est déclenchée lorsque le signal d'arrêt est reçu, si une erreur survient dans le système de commande non filaire ou si aucun signal valide n'est identifié durant un laps de temps prédéfini. Lorsque la fonction d'arrêt est déclenchée, la commande non filaire arrête la propulsion du bouteur actif et déclenche un signal visuel et sonore.

¹ La radiocommande CT 24 est conforme à la norme DIN EN60068-1ff

- 4.2 La radiocommande utilise la bande F (433,05 - 434,79 MHz) à usage libre avec 10 mW, des portées jusqu'à 200 m étant la règle en fonction des antennes. Des mesures sont prises pour garantir que les ordres de commande n'agissent que sur le boteur actif ciblé et avec la réaction prévue. Les deux voies de l'émetteur et du récepteur garantissent que seuls sont exécutés les ordres de commandes sélectionnés.
- 4.3 Le codage de l'adresse exclut l'exécution d'ordres de commande émis par une autre radiocommande. La fonction d'arrêt est déclenchée si la commande non filaire est soumise à des perturbations imputables à d'autres émetteurs qui affectent la clarté des télégrammes.
5. Pour les cas d'interruption de la liaison radio, le système doit être paramétré de telle sorte que soient établis des états prédéfinis. Dans le cas de la barge de poussage "FRANC", la propulsion du boteur actif est arrêtée.
6. En cas de panne de l'installation de radiocommande, le boteur actif peut être commandé à tout moment au moyen d'une unité de commande conventionnelle filaire. Afin d'activer l'unité de commande filaire, un branchement doit être effectué. L'utilisation de la commande filaire est ainsi possible immédiatement.
7. Des mesures appropriées telles qu'une commande RFID ou un dispositif comparable garantissent que la radiocommande ne fonctionne et ne peut être utilisée que dans des zones clairement définies (pont du pousseur et barge de poussage "Franc") Ceci exclut toute utilisation non autorisée depuis l'extérieur du bâtiment.
8. L'émetteur de radiocommande à utiliser doit être similaire à celui des postes de gouverne existants conformément aux articles 6.07 et 7.03 du RVBR et doit afficher tous les ordres de commande ainsi que les informations de retour et alertes du boteur actif et de l'unité de propulsion.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 5/2010
du 1^{er} juillet 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression

VISTA PRIMA

En application de l'article 10.03 ter, paragraphe 1, dernier alinéa, du RVBR, le bateau à passagers Vista prima, numéro européen unique d'identification des bateaux 07001923, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salle(s) des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses composants) doit être muni d'un agrément de type conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des diffuseurs, pressions et débit seront fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les diffuseurs doivent notamment être installés dans les endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide, notamment le dessus des fonds de cale, des réservoirs, ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. L'espacement maximal entre diffuseurs et entre diffuseurs et parois/cloisonnements doit être conforme aux exigences de l'agrément de type.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Les pompes doivent être équipées d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.
5. L'installation d'extinction doit pouvoir assurer au minimum la diffusion d'un volume d'eau de 0,8 l/m² par minute sur la surface du grand local à protéger pendant au moins 30 minutes. Le local dans lequel se trouvent les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires à la mise en service, doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des stations de contrôle.

Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.

6. Les pompes doivent pouvoir être alimentées par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. L'installation d'extinction d'incendie ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les diffuseurs soient obturés par des impuretés contenues dans l'eau ou par de la rouille présente dans les conduites, les vannes et les pompes.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau ;
 - panne d'alimentation ;
 - perte de pression de l'installation ;
 - baisse de haute pression.

L'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage.

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 42.)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 6/2010
du 1^{er} juillet 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression

EXCELLENCE ROYAL

En application de l'article 10.03 ter, paragraphe 1, dernier alinéa, du RVBR, le bateau à passagers Excellence Royal, numéro européen unique d'identification des bateaux 02332815, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salle(s) des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses composants) doit être muni d'un agrément de type conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des diffuseurs, pressions et débit seront fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les diffuseurs doivent notamment être installés dans les endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide, notamment le dessus des fonds de cale, des réservoirs, ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. L'espacement maximal entre diffuseurs et entre diffuseurs et parois/cloisonnements doit être conforme aux exigences de l'agrément de type.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Les pompes doivent être équipées d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.
5. L'installation d'extinction doit pouvoir assurer au minimum la diffusion d'un volume d'eau de 0,8 l/m² par minute sur la surface du grand local à protéger pendant au moins 30 minutes. Le local dans lequel se trouvent les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires à la mise en service, doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des stations de contrôle.
Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.

6. Les pompes doivent pouvoir être alimentées par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. L'installation d'extinction d'incendie ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les diffuseurs soient obturés par des impuretés contenues dans l'eau ou par de la rouille présente dans les conduites, les vannes et les pompes.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau ;
 - panne d'alimentation ;
 - perte de pression de l'installation ;
 - baisse de haute pression.

L'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage.

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 43.)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 7/2010
du 1^{er} juillet 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression

AVALON LUMINARY

En application de l'article 10.03 ter, paragraphe 1, dernier alinéa, du RVBR, le bateau à passagers Avalon Luminary, numéro européen unique d'identification des bateaux 02332637, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salle(s) des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses composants) doit être muni d'un agrément de type conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des diffuseurs, pressions et débit seront fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les diffuseurs doivent notamment être installés dans les endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide, notamment le dessus des fonds de cale, des réservoirs, ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. L'espacement maximal entre diffuseurs et entre diffuseurs et parois/cloisonnements doit être conforme aux exigences de l'agrément de type.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Les pompes doivent être équipées d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.
5. L'installation d'extinction doit pouvoir assurer au minimum la diffusion d'un volume d'eau de 0,8 l/m² par minute sur la surface du grand local à protéger pendant au moins 30 minutes. Le local dans lequel se trouvent les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires à la mise en service, doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des stations de contrôle.
Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.

6. Les pompes doivent pouvoir être alimentées par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. L'installation d'extinction d'incendie ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les diffuseurs soient obturés par des impuretés contenues dans l'eau ou par de la rouille présente dans les conduites, les vannes et les pompes.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau ;
 - panne d'alimentation ;
 - perte de pression de l'installation ;
 - baisse de haute pression.

L'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage.

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 44.)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATION AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 8/2010
du 1^{er} juillet 2010

ad article 22a.06

ATLANTIC POWER

L'automoteur-citerne "Atlantic Power" (année de construction 2005), ENI 02327357, est allongé d'une longueur hors tout de 110 m à une longueur hors tout de 135 m.

Conformément à l'article 22bis.06 du RVBR, les prescriptions transitoires du chapitre 24 du RVBR peuvent uniquement être appliquées sur la base d'une recommandation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en cas d'allongements aboutissant à une longueur supérieure à 110 m.

En application de l'article 2.19, l'automoteur-citerne "Atlantic Power" est autorisé à bénéficier des prescriptions transitoires de l'article 24.06 ad article 8.02, chiffre 5 et 8bis.02, chiffre 2 aux conditions suivantes :

1. Le moteur de propulsion principale du constructeur de moteurs MAK., type 6M20, puissance nominale 1140 KW, régime nominal 1000 tours/minute, numéro de série 30832, année de construction 2005, numéro d'agrément de type R1*I*E2E3D2*0003*00 satisfait aux exigences de l'article 8bis.02, chiffre 2 (niveau d'émissions I) du RVBR.
2. Les deux boteurs actifs du constructeur de moteurs Caterpillar, type 3412 E, puissance nominale 485 KW, régime nominal 1800 tours/minute, numéros de série 9PW02873 et 9PW02874, année de construction 2005, numéro d'agrément de type R1*I*E3*0019*00 satisfont aux exigences de l'article 8bis.02, chiffre 2 (niveau d'émissions I) du RVBR.
3. Les deux moteurs de générateurs du constructeur de moteurs John Deere, type 6068TF158, puissance nominale 105 KW, régime nominal 1500 tours/minute, numéros de série 762816 et 762817, année de construction 2005, numéro d'agrément de type R2*I*D2*0001*00 satisfont aux exigences de l'article 8bis.02, chiffre 2 (niveau d'émissions I) du RVBR.
4. Toutes les autres exigences du RVBR sont satisfaites, y compris les conditions du chapitre 22bis, Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m.
5. Le bâtiment sera transformé sous le contrôle d'une société de classification agréée.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 9/2010
du 16 septembre 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression

AMAVERDE

En application de l'article 10.03 ter, paragraphe 1, dernier alinéa, du RVBR, le bateau à passagers "Amaverde", numéro européen unique d'identification des bateaux 02333280, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salle(s) des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses composants) doit être muni d'un agrément de type conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des diffuseurs, pressions et débit seront fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les diffuseurs doivent notamment être installés dans les endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide, notamment le dessus des fonds de cale, des réservoirs, ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. L'espacement maximal entre diffuseurs et entre diffuseurs et parois/cloisonnements doit être conforme aux exigences de l'agrément de type.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Les pompes doivent être équipées d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.
5. L'installation d'extinction doit pouvoir assurer au minimum la diffusion d'un volume d'eau de 0,8 l/m² par minute sur la surface du grand local à protéger pendant au moins 30 minutes. Le local dans lequel se trouvent les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires à la mise en service, doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des stations de contrôle.

Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.

6. Les pompes doivent pouvoir être alimentées par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. L'installation d'extinction d'incendie ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les diffuseurs soient obturés par des impuretés contenues dans l'eau ou par de la rouille présente dans les conduites, les vannes et les pompes.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau ;
 - panne d'alimentation ;
 - perte de pression de l'installation ;
 - baisse de haute pression.

L'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage.

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 62.)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 10/2010
du 16 septembre 2010

Ad article 10.03 ter, paragraphe 1 – Installations d'extinction fixées à demeure pour la protection des salles des machines, de chauffe et des pompes

Agent extincteur Brouillard d'eau haute pression

EXCELLENCE QUEEN

En application de l'article 10.03 ter, paragraphe 1, dernier alinéa, du RVBR, le bateau à passagers "Excellence Queen", numéro européen unique d'identification des bateaux 02333623, est autorisé à utiliser du brouillard d'eau haute pression en tant qu'agent extincteur dans les salle(s) des machines, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03 ter, paragraphes 2 à 9, s'applique mutatis mutandis.
2. L'installation d'extinction (y compris ses composants) doit être muni d'un agrément de type conformément aux éléments pertinents de la recommandation OMI CSM/circ. 1165. Les documents correspondants, précisant notamment les conditions à respecter en matière de disposition des diffuseurs, pressions et débit seront fournis par le fabricant.
3. Le nombre et la disposition des buses de diffusion doivent assurer une répartition suffisante de l'eau dans les locaux à protéger. Les diffuseurs doivent notamment être installés dans les endroits sur lesquels peut se répandre du carburant liquide, notamment le dessus des fonds de cale, des réservoirs, ainsi qu'au-dessus d'autres endroits présentant un risque élevé d'incendie dans les locaux à protéger. L'espacement maximal entre diffuseurs et entre diffuseurs et parois/cloisonnements doit être conforme aux exigences de l'agrément de type.
4. L'installation d'extinction doit pouvoir être mise en service directement et à tout moment. Les pompes d'alimentation en eau doivent se déclencher automatiquement en cas de baisse de la pression dans l'installation. Les pompes doivent être équipées d'un branchement permettant d'aspirer de l'eau depuis l'extérieur du bateau ou d'un branchement à des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure.
5. L'installation d'extinction doit pouvoir assurer au minimum la diffusion d'un volume d'eau de 0,8 l/m² par minute sur la surface du grand local à protéger pendant au moins 30 minutes. Le local dans lequel se trouvent les pompes, leurs dispositifs de commutation et les vannes nécessaires à la mise en service, doit être séparé des locaux contigus par des surfaces de classe de feu selon le tableau de l'article 15.11, chiffre 2, en assimilant les locaux contenant ces pompes et dispositifs de commande à des stations de contrôle.
Un incendie dans les locaux à protéger ne doit pas provoquer l'arrêt de l'installation d'extinction.

6. Les pompes doivent pouvoir être alimentées par deux sources d'énergie distinctes, indépendantes l'une de l'autre. L'une de ces sources d'énergie doit être située en-dehors du local à protéger. Chaque source d'énergie doit pouvoir assurer seule le fonctionnement de l'installation.
7. Le dispositif doit être doté d'une deuxième pompe indépendante. La capacité de cette deuxième pompe doit être suffisante pour compenser la perte d'une pompe à haute pression. L'installation d'extinction d'incendie ainsi que ses dispositifs de commande et de réglage doivent être faciles d'accès et d'emploi ; ils doivent être groupés et situés en un nombre d'endroits aussi restreint que possible et disposés de manière à demeurer accessibles en cas d'incendie dans le local à protéger.
8. Il convient de prendre des précautions pour éviter que les diffuseurs soient obturés par des impuretés contenues dans l'eau ou par de la rouille présente dans les conduites, les vannes et les pompes.
9. L'installation d'extinction doit être équipée des alarmes suivantes :
 - baisse du niveau du réservoir d'eau ;
 - panne d'alimentation ;
 - perte de pression de l'installation ;
 - baisse de haute pression.

L'alarme visuelle et sonore doit être donnée à un endroit occupé en permanence par du personnel de bord ou des membres de l'équipage.

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 63 rev. 1.)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATION AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 11/2010
du 16 septembre 2010

Ad article 22bis.05, chiffre 3, lettre c)
Machines de propulsion de puissance équivalente

NESTROY

Par dérogation à l'article 22bis.05, chiffre 3, lettre c), du RVBR, le bateau à cabines "NESTROY", numéro européen unique d'identification des bateaux 07001848, est autorisé à naviguer en amont de Mannheim avec deux machines de propulsion de puissance différente. Chacune des machines de propulsion, utilisée seule, permet au bateau à cabines de satisfaire aux exigences du chapitre 5 du RVBR relatives à la manœuvrabilité. Sur le poste de gouverne doit être fixé un avertissement visible par l'homme de barre relatif à la différence de puissance des deux machines de propulsion. La puissance maximale doit être indiquée près du levier de commande correspondant des machines.

Le bâtiment est équipé des machines de propulsion suivantes :

Tribord : Marque Cummins Engines CO., Type KTA 38-M1, puissance 821 kW à 1800 tours/min;

Bâbord : Marque Cummins Engines CO., Type KTA 38-M, puissance 634 kW à 1800 tours/min;

(Les données techniques tenant lieu de base pour la présente recommandation figurent au document RV/G (10) 61.)

8. **Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle**
(Résolution 2005-II-16)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

DIRECTIVE n° 1

AUX AUTORITES COMPETENTES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1.05 DU

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE

A BORD DES BATEAUX A PASSAGERS

(RSP)



Décembre 2010

Appendice 4a à la directive n° 1

Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement

Etat / N° d'ordre	Organisation de secours/Centre de formation	Désignation	Modèle	Observations
D -101	Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverbände	Attestation de participation Formation aux premiers secours	1	Validité 2 ans (verso)
D -102	Arbeiter-Samariter-Bund	Attestation de participation Formation aux premiers secours	2	Validité 2 ans (verso)
D -103	Deutsche Lebensrettungsgesellschaft e.V.		3	Attestation valable si la case 'Premiers secours (EH/312) est cochée, Validité 2 ans
D -104	Die Johanniter	Formation aux premiers secours Attestation de participation n°	4	Validité 3ans (verso)
D -105	Malteser Hilfsdienst e.V.	Attestation de participation aux premiers secours	5	
NL - 101	Ardode Maritiem BV Industrieweg 30-a 4283 GZ GIESSEN mail@arbodemaritiem.nl www.arbodemaritiem.nl	Formation de base de secouriste	voir Annexe 2 au RSP ¹	
NL - 102	Maritime & Industrial Trainingen B.V. Spinel 100 3316 LG Dordrecht info@mit-bv.nl www.mit-bv.nl	Formation de base de secouriste		
NL - 103	Nautiek Trainingen Diepesteeg 2-a 6994 CD De Steeg info@nautiektraining.nl www.nautiektraining.nl	Formation de base de secouriste		

¹ Cette attestation peut être insérée dans le livret figurant à l'annexe C4 du Règlement relatif au personnel de la navigation.

Appendice 4a à la directive n° 1

Etat / N° d'ordre	Organisation de secours/Centre de formation	Désignation	Modèle	Observations
NL - 104	OK Maritime Koningin Wilhelminahaven ZZ-21 3134 KG Vlaardingen peter@okmaritime.nl	Formation de base de secouriste		
NL - 105	Operationalcare Van Batenbochstraat 7 6532 XJ Nijmegen w.marneef@planet.nl	Formation de base de secouriste		

Modèle 5

 Malteser	"Teilnahmebescheinigung EH"	Ausbildung FO 5.3 – 11 Muster
---	-----------------------------	----------------------------------

FO 5.3-11/Mers 2 09/Stand 25.01.2006

Bescheinigung Nr.:



Name: _____ Vorname: _____

geboren am: _____ hat am/vom: _____ bis: _____

an dem Lehrgang

- Erste Hilfe (16 UE)
- Erste Hilfe Training (8 UE)
- Sanitätshelfer/Erste Hilfe (24 UE)
- EH bei Notfällen im Säuglings- und Kindesalter (8 UE)
- Lebensrettende Sofortmaßnahmen –Führerscheinbewerber- (8 UE)

Dies gilt als Nachweis für die nach § 19 der Fahrerlaubnis-Verordnung für die Erteilung einer Fahrerlaubnis der Klassen A, A1, B, L, M, S oder T vorgeschriebene Unterweisung in lebensrettenden Sofortmaßnahmen

Es darf nur ein Kurs angekreuzt sein!

mit Erfolg teilgenommen. Der Kostenbeitrag in Höhe von EUR _____ wurde entrichtet.

Malteser Hilfsdienst e.V.
Diözesangeschäftsstelle
Auf der Hüls 201
52068 Aachen



Bescheinigung Nr.:



Name: _____ me: _____

geboren am: _____ bis: _____

an dem Lehrgang

- Erste Hilfe (16 UE)
- Erste Hilfe Training (8 UE)
- Sanitätshelfer/Erste Hilfe (24 UE)
- EH bei Notfällen im Säuglings- und Kindesalter (8 UE)
- Lebensrettende Sofortmaßnahmen –Führerscheinbewerber- (8 UE)

Dies gilt als Nachweis für die nach § 19 der Fahrerlaubnis-Verordnung für die Erteilung einer Fahrerlaubnis der Klassen A, A1, B, BE, L, M, S oder T vorgeschriebene Unterweisung in lebensrettenden Sofortmaßnahmen

Es darf nur ein Kurs angekreuzt sein!

mit Erfolg teilgenommen. Der Kostenbeitrag in Höhe von EUR _____ wurde entrichtet.

Malteser Hilfsdienst e.V.
Diözesangeschäftsstelle
Auf der Hüls 201
52068 Aachen



i.A. _____

Muster aus NRW

Version: 2.0	Ersteller:	Freigegeben:	Seite 1 von 1
Stand: 25.01.2006	Abt. Ausb. MHD e.V.	01.03.2006 / Bereichsleiter	FO 5.3-11_Teilnahmebescheinigung_EH_2.0

...
